

Avis n° 2016-134 du 6 juillet 2016

relatif au projet d'arrêté fixant la liste des documents annexés au rapport annuel des commissions des marchés des concessionnaires d'autoroutes mentionné à l'article R. 122-38 du code de la voirie routière

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par courrier de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juin 2016 en application de l'article R. 122-38 du code de la voirie routière ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-552 du 3 mai 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes ;

Après en avoir délibéré le 6 juillet 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. En application de l'article R. 122-38 du code de la voirie routière, la commission des marchés des concessionnaires d'autoroutes établit chaque année un rapport d'activité qui précise les conditions dans lesquelles elle exerce ses missions et les moyens dont elle dispose, répertorie les marchés attribués au cours de l'année à des entreprises groupées ou liées, y compris ceux pour lesquels la commission n'a pas été saisie pour avis, mentionne toute information utile relative à ces marchés. La commission des marchés annexe en outre à ce rapport la liste des marchés attribués au cours de l'année, des procès-verbaux de chacune des séances de l'année et tout autre document prévu par arrêté conjoint du ministre chargé de la voirie routière nationale et du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité.
2. Ce rapport doit être transmis à l'Autorité et au ministre chargé de la voirie routière nationale et au ministre chargé de l'économie avant le 31 mars de chaque année.
3. Lors de l'examen de ce rapport, l'Autorité, qui est chargée de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés des sociétés concessionnaires, pourra mobiliser, le cas échéant, les pouvoirs de contrôle et d'enquête dont elle dispose.

4. Le présent projet d'arrêté soumis à l'avis de l'Autorité établit la liste des éléments devant figurer dans le rapport annuel pour permettre à l'Autorité d'exercer ses missions.

1. SUR LA LISTE DES MARCHES NE RELEVANT PAS DES 1° ET 2° DU I DE L'ARTICLE R. 122-39 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

5. Le projet d'arrêté prévoit, au 2° de l'article 1^{er}, que la commission des marchés doit fournir la liste de l'ensemble des marchés ne relevant pas des 1° et 2° du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière en détaillant, pour chacun, la nature des prestations, son objet et son montant, le nom de l'attributaire ainsi que la procédure utilisée. Ces informations représentent plusieurs milliers de données à analyser et à traiter pour l'Autorité sans garantie de leur utilité dans le cadre de sa mission de contrôle de marchés..
6. L'Autorité demande à ce titre que, pour l'ensemble des marchés ne relevant pas des 1° et 2° du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière, le niveau des informations soit gradué selon les montants des marchés visés en distinguant, d'une part, ceux dont le montant est inférieur à 90 000 euros hors taxes pour lesquels les sociétés concessionnaires devraient fournir uniquement le nombre total de marchés passés par nature de prestations avec le montant cumulé correspondant, et, d'autre part, ceux dont le montant est supérieur à ce montant pour lesquels les sociétés concessionnaires devraient fournir une liste avec, pour chacun, la nature des prestations, son objet et son montant, le nom de l'attributaire ainsi que la procédure utilisée.

2. SUR LA NOMENCLATURE INTERNE

7. Le 4° de l'article 1 du présent projet d'arrêté prévoit que sera annexée aux éléments du rapport annuel défini à l'article R. 122-38 du code de la voirie routière « *le cas échéant, la nomenclature interne* ». Afin d'assurer la bonne compréhension de cette disposition par les sociétés concessionnaires, l'Autorité recommande de privilégier l'expression : « *nomenclature interne des achats* ».

3. SUR LES MARCHES SUBSEQUENTS A UN ACCORD-CADRE NE RELEVANT PAS DES 1° ET 2° DU I DE L'ARTICLE R. 122-39 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

8. L'Autorité relève que le projet d'arrêté ne prévoit aucune obligation de transmission d'information concernant les marchés subséquents à un accord-cadre ne relevant pas des 1° et 2° du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière. L'Autorité demande ainsi que soit ajoutée à l'arrêté la liste des marchés subséquents à un accord-cadre passés au cours de l'année dont le montant est supérieur à 90 000 euros hors taxes et ne relevant pas des 1° et 2° du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière, avec, pour chacun, la nature des prestations, son objet et son montant, le nom de l'attributaire ainsi que la procédure utilisée.

4. SUR LA PRESENTATION DES ELEMENTS REQUIS AU TITRE DE L'ARRETE

9. Ainsi que l'Autorité l'a rappelé en préambule du présent avis, les éléments listés dans le projet d'arrêté examiné ont vocation à être annexés au rapport annuel des commissions des marchés des concessionnaires d'autoroutes en sus des éléments déjà visés à l'article R. 122-38 du code de la voirie routière.

10. Afin d'éviter toute ambiguïté quant au caractère complémentaire des éléments listés par le projet d'arrêté, il est proposé d'ajouter à la première phrase de l'article 1^{er} du projet d'arrêté la mention (soulignée ci-après) selon laquelle « *sont annexés, outre les informations visées audit article, les éléments suivants : (...)* ».

CONCLUSION

Sous les réserves mentionnées aux points 6, 7, 8 et 10, l'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant la liste des documents annexés au rapport annuel des commissions des marchés des concessionnaires d'autoroutes mentionné à l'article R. 122-38 du code de la voirie routière.

Le présent avis sera notifié à la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 6 juillet 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo

Annexe : propositions d'amendement au projet d'arrêté

Article 1^{er}

Préambule :

« Au rapport d'activité annuel de la commission des marchés mentionné à l'article R. 122-38 du code de la voirie routière, sont annexés, **outre les informations visées audit article**, les éléments suivants »

2°(point 6)

« Pour ~~l'ensemble des~~ les marchés ne relevant pas des 1° et 2° du I de l'article R.122-39 du même code, **pour ceux dont le montant est inférieur à quatre-vingt-dix mille euros hors taxes le nombre total de marchés passés par nature de prestations avec le montant cumulé correspondant et pour ceux dont le montant est supérieur à quatre-vingt-dix mille euros hors taxes une liste** avec pour chacun, la nature des prestations, son objet et son montant, le nom de l'attributaire ainsi que la procédure utilisée »